

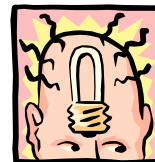
LES PEINTURES

La peinture est une activité importante en extérieur tout comme en intérieur. Aussi, l'exposition aux solvants des peintres est variable d'une tâche à l'autre, d'un produit à un autre, d'un chantier à un autre ; d'où la mise en place d'une prévention ciblée.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

① INTOXICATION :

- après inhalation de l'aérosol, irritations du nez, des yeux et des poumons,
- malaises se traduisant par des maux de tête, des sensations de vertige et des états nauséux,
- symptômes majorés en cas de prise de boisson alcoolisée,
- en concentration importante dans l'atmosphère, les solvants peuvent atteindre le système nerveux et la mémoire pouvant s'accompagner de troubles de l'humeur.



② INCENDIE, EXPLOSION :

- suivant le point éclair, c'est à dire température à laquelle un mélange de vapeurs et d'air peut être enflammé dans les conditions normales de pression, risque d'inflammabilité.

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVE

• LES CABINES DE PEINTURE :

Ce sont des enceintes permettant d'appliquer des peintures par pulvérisation ou projection permettant également le séchage des objets.

Elles peuvent être de différentes formes et de différentes dimensions selon la taille des objets à peindre.

La cabine à pulvérisation sera de dimensions telles que l'agent puisse se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.



Avant de réaliser une telle structure, il sera nécessaire de faire une étude pour connaître les travaux à réaliser dans ces enceintes et adapter le système de ventilation.

Dans tous les cas, lorsque la ventilation est assurée par les flux d'air verticaux, la vitesse de l'air mesurée en présence d'un objet représentatif ne sera pas inférieure à 0,3 m/s. Lorsque les flux d'air sont horizontaux ou obliques, la vitesse de l'air mesurée à vide ne sera pas inférieure à 0,4 m/s.

Les vitesses de l'air prescrites doivent être mesurées dans les conditions précisées par la norme NF T35-009 homologuée le 20 octobre 1989.

Les parois, le sol et le plafond seront lisses et construits en matériaux imperméables.

Les angles intérieurs de la cabine seront arrondis.

La cabine sera pourvue d'un système d'aération suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et des vapeurs au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



notre conseiller
hygiène & sécurité,
Solange POIRAUD-
BIGAS

☎ 02.51.44.50.60



➤ **VENTILATION :**

Elle doit être essentielle dans **chaque lieu** où un chantier de peinture est mis en place.

De plus, lors d'utilisation de cabines de peinture avec un système de ventilation suffisamment efficace,

l'opérateur ne doit jamais se trouver dans le flux d'air pollué.

Dans certains cas où une **ventilation ne peut pas être employée** (exemple : météo ne permettant pas l'ouverture des fenêtres), des **appareils individuels de protection respiratoire** seront mis à la disposition des travailleurs.

Les ventilateurs qui sont souvent la **source importante de bruit**, doivent, dans la mesure du possible, être placés à **l'extérieur de l'atelier** ou faire l'objet **d'isolement phonique**.

➤ **PRÉVENTION INCENDIE :**

Le **chauffage** des ateliers doit être assuré au moyen de **dispositifs ou appareils à fluide** (air, eau, vapeur d'eau). La température de la **paroi extérieure chauffante ne doit excéder 150°C**.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et **qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler**.

Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera **installé à l'extérieur de l'atelier** et dans un endroit facilement accessible.

Les **systèmes d'aspiration** seront nettoyés au **moins une fois par semaine**.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration. L'emploi de **lampes à souder** ou **d'appareils à flamme** pour ces opérations de nettoyage est **interdit**.

Les **résidus de nettoyage** seront immédiatement placés dans des **recipients métalliques et étanches**, et **évacués de l'atelier**.

Il ne sera entreposé dans l'atelier que la **quantité de produits nécessaires** au travail de la journée et dans les cabines à pulvérisation que celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront conservés dans des **recipients métalliques clos**.



ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dans le cas tels que ceux des **chantiers du bâtiment** ou des **travaux publics**, de la construction ou de la réparation de navires, où il serait impossible d'installer des dispositifs de captation des buées ou vapeurs, des **masques ou appareils respiratoires efficaces** devront être mis à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation.

Les masques ou appareils respiratoires seront **nettoyés chaque jour** et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'autorité territoriale devra fournir à chaque agent une **combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles** ainsi qu'une **coiffure protégeant hermétiquement les cheveux**.

La **protection des mains et des pieds** est aussi recommandée afin d'éviter les projections sur les parties du corps libres.

La collectivité assurera le **bon entretien** et le lavage fréquent de ces effets.

